

Procès-verbal

Séance du 4 Octobre 2022

L' an 2022 et le 4 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de réunion de la Mairie sous la présidence de SARRAZIN Pierre, Maire.

Présents : M. SARRAZIN Pierre, Maire, Mmes : MANTOVANI Emilie, ROUGIER Sylvie, MM : ALEXANDRE Gérard, HUGUENY Jean-Claude, LAMAACK Philippe

Excusés ayant donné procuration : M. CARRER Serge à M. ALEXANDRE Gérard

Absents : MM : BRIGNON Jérémy, CUNY Jonathan, ERNWEIN André

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 6

Date de la convocation : 27/09/2022

Date d'affichage : 28/09/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 06/10/2022

et publication ou notification

du : 06/10/2022

A été nommé secrétaire : M. ALEXANDRE Gérard

Objets des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 22 juillet 2022 - 2022-52
Participation communale aux frais de transport scolaire - 2022-53
Acquisition des parcelles n° A 21 "lieu-dit Drémonrupt", n° A 468, A 469 "lieu-dit le Pré Fourneau", A 1512 "lieu-dit Les Jayolles Ouest" - 2022-54
Subvention versée à l'association "Le Couaroil" - 2022-55
Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2023 et sur leur désignation au titre de cet exercice - 2022-56
Destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2023 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2023 - 2022-57

DELIBERATIONS

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 22 juillet 2022 (réf : 2022-52)

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal d'Allarmont en date du 22 juillet 2022 doit être adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 juillet 2022.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 juillet 2022.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Participation communale aux frais de transport scolaire

(réf : 2022-53)

Considérant que les enfants qui souhaitent emprunter les transports scolaires pour se rendre au collège ou lycée doivent être munis d'une carte de transport,

Considérant que les familles doivent s'acquitter d'une participation de 94 €/enfant afin de pouvoir acquérir cette carte pour l'année scolaire complète,

Considérant que la carte de transport scolaire n'est délivrée qu'après paiement,

Considérant que la Commune souhaite prendre en charge les frais de transport pour les familles domiciliées sur son territoire sur simple demande de celles-ci, à condition que les enfants soient scolarisés dans un collège ou un lycée public ou privé avec comme limite d'âge 18 ans maximum,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de participer à l'intégralité des frais de transport à la charge des familles à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 en leur versant une subvention d'un montant égal au prix de cette vignette de transport soit 94 €.

La Commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par des demandes de cartes de transports scolaires en dehors des délais imposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le remboursement des frais de transport aux familles par la Mairie s'effectuera individuellement et uniquement sur présentation du justificatif nominatif de paiement qui sera conservé en mairie et d'un relevé d'identité bancaire.

La liste des personnes ayant répondu aux critères ci-dessus énoncés et pouvant bénéficier de la subvention de 94 € est annexée à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents, cette décision.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Acquisition des parcelles n° A 21 "lieu-dit Drémonrupt", n° A 468, A 469 "lieu-dit le Pré Fourneau", A 1512 "lieu-dit Les Jayolles Ouest" (réf : 2022-54)

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux de son intention d'acquérir les parcelles suivantes :

- n° A 21 "lieu-dit Drémonrupt", classé au PLU en zone N (naturelle) d'une superficie de 3003 m2 pour un montant de 900.00 € ,
- n° A 468 "lieu-dit Le Pré Fourneau", classé au PLU en zone N (naturelle) d'une superficie de 670 m2 pour un

montant de 300.00 €

- n° A 469 "lieu-dit Le Pré Fourneau", classé au PLU en zone N (naturelle) d'une superficie de 1358 m2 pour un montant de 1907.00 €

- n° A 1512 "lieu-dit Les Jayolles Ouest", classé au PLU en zone N (naturelle) d'une superficie de 1975 m2 pour un montant de 1093.00 €

Soit un total de 4200.00 €

Appartenant à l'indivision HOBLINGRE Joseph.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune .

Le conseil municipal, après délibéré,

ACCEPTE, à l'unanimité des présents, de vendre les parcelles citées ci-dessus et

AUTORISE le Maire à signer le compromis et l'acte authentique à intervenir devant notaire.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention versée à l'association "Le Couaroil" (réf : 2022-55)

Monsieur le Maire fait lecture de la demande de subvention reçue de l'association "Le Couaroil" et propose de lui accorder une subvention d'un montant de 200.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à 4 voix pour et 3 abstentions.

A la majorité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 3)

Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2023 et sur leur désignation au titre de cet exercice (réf : 2022-56)

-Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

- Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription des coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2023 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. – Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, demande à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2023 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats.**
- 2. – Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.**

3. – Autorise le Maire à signer tout document afférent.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2023 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2023 (réf : 2022-57)

-Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

- Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

- Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

- Considérant la délibération du conseil municipal n° 2022-56 du 5 octobre 2022 ;

Approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2023 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2023 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés en 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, suivant les propositions de l'ONF :

1.- Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes :

1.1 Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (résineux ou feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Vente "sur pied en bloc"	5, 7, 10, 13		Parcelles diverses	1441
Vente "sur pied à la mesure"			Parcelles diverses	
Vente "façonné en bloc"			Parcelles diverses	

2.-Pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destinataire(s) la ou les appropriés(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire à signer tout document afférent.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21h30

Le secrétaire
Gérard ALEXANDRE



En mairie, le 06/10/2022
Le Maire
Pierre SARRAZIN



